

Ordonnance**sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire (OCCVS)**du 26.03.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **101.3**

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 91, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC)¹⁾ et l'article 80 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPC)²⁾,

sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,

*arrête:***I.****Art. 1** *Compensation de la perte de revenu des hôpitaux de soins aigus somatiques*

¹ Le canton octroie aux hôpitaux répertoriés de soins aigus somatiques qui dispensent des traitements à des personnes atteintes de COVID-19 (ci-après traitements anti-COVID-19), ou qui mettent du personnel à la disposition d'autres hôpitaux à cet effet, une compensation pour la perte de revenu subie au niveau des prestations hospitalières selon l'article 49a, alinéa 1 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)³⁾ et des prestations ambulatoires fournies dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins. Si l'hôpital atteint une marge EBITDA de plus de huit pour cent, le canton réduit la

¹⁾ RSB [101.1](#)

²⁾ RSB [521.1](#)

³⁾ RS [832.10](#)

compensation du montant dépassant cette marge.

² La perte de revenu se calcule en déduisant le revenu réalisé en 2020 du revenu dégagé en 2019 par les prestations hospitalières et ambulatoires. Les diminutions de charges enregistrées pendant la crise du coronavirus sont prises en compte de manière appropriée. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration fixe les détails relatifs à la procédure et au calcul, et rédige un rapport à l'intention du Conseil-exécutif.

³ Est compensée la perte de revenu tant sur les rémunérations de l'assurance obligatoire des soins que sur celles des cantons.

⁴ Sont déduites de la perte de revenu les autres aides financières d'urgence et indemnités du canton, de la Confédération ou de tiers.

Art. 2 *Indemnisation de la part non couverte du coût des traitements anti-COVID-19*

¹ S'il est établi que le coût des traitements anti-COVID-19 n'est pas couvert par la structure tarifaire, le canton alloue une indemnité supplémentaire par cas pour compenser le déficit de couverture moyen, calculé sur la base de l'ensemble des cas bernois.

Art. 3 *Prolongation du délai de remboursement des prêts*

¹ Le délai de remboursement des prêts octroyés selon les contrats de prestations 2020 portant sur le versement de la part cantonale de la rémunération des prestations hospitalières est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 4 *Liste des hôpitaux de soins aigus somatiques*

¹ La situation extraordinaire régnant en 2020 sera prise en compte lors de la vérification des nombres minimaux de cas et lors de l'évaluation de la nécessité pour la couverture en soins effectuées dans le cadre de la liste des hôpitaux de soins aigus somatiques.

² Tous les mandats de prestations de la liste des hôpitaux de soins aigus somatiques attribués pour une durée limitée au 30 juin ou au 31 décembre 2020 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2021.

³ La situation extraordinaire régnant en 2020 sera prise en compte lors de la vérification du respect des exigences liées aux mandats de prestations de la liste des hôpitaux de soins aigus somatiques et de la rémunération qui en découle.

Art. 5 *Rémunération des infrastructures et du personnel supplémentaires*

¹ Le canton peut verser sur demande une contribution aux hôpitaux et aux fournisseurs de prestations de santé ambulatoires qui, pour assurer le diagnostic et le traitement de personnes atteintes de COVID-19, ont mis à disposition des infrastructures et des effectifs en personnel de santé non couverts par les systèmes de rémunération existants ou par d'autres rétributions.

Art. 6 *Autorisation de dépenses*

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration autorise les dépenses visées aux articles 1, 2 et 5.

Art. 7 *Entrée en vigueur et durée de validité*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

² La validité de la présente ordonnance est limitée au 31 mars 2021.

³ La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

⁴ Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

2. La validité de la présente ordonnance est limitée au 31 mars 2021.

3. La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

¹⁾ RSB [103.1](#)

4. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 26 mars 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB [103.1](#)